

Original : anglais

RAPPORT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION RELATIVE À LA VALIDATION DE L'EBCD POUR DES OPÉRATIONS COMMERCIALES ENTRE SES ÉTATS MEMBRES (PARAGRAPHE 5B DE LA RECOMMANDATION 15-10 DE L'ICCAT)

L'eBCD est mis en œuvre par les CPC de l'ICCAT depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Le système est intégralement mis en œuvre par tous les opérateurs depuis le mois de janvier 2017. L'Union européenne (UE) se félicite que cet important objectif ait été atteint cette année et qu'aucune difficulté majeure n'ait été rencontrée au cours de la mise en œuvre initiale.

La Recommandation [15-10] prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de BFT entre les États membres de l'UE. Cette dérogation se limite toutefois à des cas précis (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux poissons entiers). L'UE considère que cette dérogation est importante dans la mesure où elle élimine une charge administrative considérable liée à la validation d'opérations commerciales de petites quantités de BFT. Elle permet également de créer des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT.

Cette dérogation doit être évaluée en 2017 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 5b de la Recommandation [15-10].

Pour l'année 2017, les données présentées dans le présent rapport correspondent à la période courant du 15 juillet 2016 au 30 juin 2017 et ont été obtenues par les États membres de l'UE en extrayant les données pertinentes au moyen de la fonctionnalité de l'eBCD.

La portée du présent rapport se limite aux États membres de l'UE participant activement à la pêche, étant donné que les opérations commerciales en provenance des autres États membres et documentées dans l'eBCD sont, pour l'heure, négligeables. En outre, nous nous sommes également concentrés sur les opérations commerciales concernant du BFT vendu depuis un État membre vers un autre pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

1. Au total, 15.868 opérations commerciales entre les États membres ont été consignées dans l'eBCD, lesquelles ont été réalisées entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017 et représentent un volume de 1,760 t.
2. Parmi ces 15.868 opérations commerciales, 2.200 (14%) ont été validées et 13.266 (84%) exemptées de validation.
3. Il convient de noter que l'exemption de validation de ces opérations commerciales était due au fait que dans 85% des cas (11.286) les poissons avaient été marqués et en raison du recours à la dérogation prévue au paragraphe 5b de la Recommandation [15-10] dans 15 % des cas d'exemption (1.980).
4. En ce qui concerne les vérifications des informations figurant sur les eBCD, les procédures varient en fonction des États membres mais, en général, 100% des débarquements sont inspectés et toutes les prises sont officiellement pesées. De plus, avant de procéder à la validation, tous les documents pertinents sont vérifiés par recoupement, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Au point d'entrée sur le territoire d'un État membre et au point de sortie de ce territoire, les vérifications incluent des contrôles croisés avec les bordereaux de transport aérien et les bordereaux de vente, ainsi que des vérifications physiques. Même lorsque la validation n'est pas requise, de nombreux États membres vérifient la validation de la capture ou les détails des marques de la même manière qu'ils analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.
5. À ce jour, aucune activité illégale n'a été détectée à l'issue du processus de vérification entrepris par les États membres.

6. Les fonctionnalités d'extraction des données, les contrôles croisés et les vérifications par le biais du système d'eBCD en lui-même devraient permettre aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément les opérations commerciales à vérifier.